

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

Titre de reconnaissance de la Nation Question écrite n° 46164

### Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre delegue aux anciens combattants et victimes de guerre au sujet de l'attribution du titre de reconnaissance de la nation aux appeles du contingent ayant servi en Algerie apres le 2 juillet 1962. En effet, si la guerre a pris officiellement fin a cette date, l'armee française a continue jusqu'en 1965 de servir en Algerie dans des conditions souvent difficiles. Il lui demande ce qu'il compte faire en faveur des soldats de l'apres 2 juillet 1962 afin qu'ils ne soient pas les laisses pour-compte de cette guerre qui a marque notre histoire recente.

#### Texte de la réponse

L'article 77 de la loi de finances pour 1968 a institue un TRN en faveur des militaires ayant pris part pendant quatre vingt-dix jours au moins aux operations d'Afrique du Nord, sauf en cas d'evacuation pour blessure recue ou maladie contractee en service. Les periodes de services prises initialement en consideration pour l'attribution du titre en cause devaient avoir ete effectuees entre le 31 octobre 1954 et le 3 juillet 1962 pour celles d'Algerie, entre le 1er juin 1953 et le 2 mars 1956 pour celles du Maroc et entre le 1er janvier 1952 et le 20 mars 1956 pour celles de Tunisie. Les dates de fin de periode pevues par le decret no 68-294 du 28 mars 1968, qui prevoit les modalites d'application du TRN pour le Maroc et la Tunisie ont ete exceptionnellement repoussees au 2 juillet 1962 pour tenir compte des operations menees a l'interieur de l'Algerie et, plus particulierement, aux frontieres separant ce pays des deux autres Etats d'Afrique du Nord. A partir du 3 juillet 1962, date officielle d'accession a l'independance de l'Algerie et de transfert au nouvel Etat de la responsabilite du maintien de l'ordre, les services effectues soit en Algerie, soit en Tunisie ou au Maroc sont a nouveau consideres comme des services accomplis au titre du service national obligatoire. De tels services ne peuvent ouvrir droit au TRN, dont le caractere circonstanciel le destine a temoigner des merites acquis au titre des operations menees en Afrique du Nord, de 1952 a 1962. Certaines assocations souhaitent toutefois que le service militaire effectue en Algerie posterieurement au 2 juillet 1962 soit considere comme ayant ete effectue dans le cadre d'une operation ou mission menee conformement aux engagements internationaux de la France, ce qui permettrait alors de delivrer le TRN en vertu des dispositions de la loi no 93-7 du 4 janvier 1993 qui a vise les situations de l'espece. Il n'est actuellement pas envisage de modifier les modalites d'attribution du TRN.

#### Données clés

Auteur: M. Warsmann Jean-Luc

Circonscription: - RPR

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 46164

Rubrique: Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE46164

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 9 décembre 1996, page 6396 **Réponse publiée le :** 20 janvier 1997, page 233